



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-328

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-13-006 - décision 2018-073 mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur du CCAS de Lomme gestionnaire de l'EHPAD de Lomme constitué de deux entités distinctes l'EHPAD Gilbert Forestier et l'EHPAD Les Roses (1 page)	Page 3
R32-2018-11-13-004 - décision 2018-074 mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de l'EHPAD Vaillant Couturier (1 page)	Page 5
R32-2018-11-20-011 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 081 portant modification de l'autorisation du CH Saint Quentin à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel » (4 pages)	Page 7
R32-2018-11-22-006 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 086 portant autorisation de L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Moi, mon corps et mes envies » (4 pages)	Page 12
R32-2018-11-28-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 089 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « LA REMISSION » (4 pages)	Page 17
R32-2018-11-28-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 090 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « VIVRE SANS PRODUIT » (4 pages)	Page 22
R32-2018-11-13-005 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle les portes ouvertes au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 27
R32-2018-11-27-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD CIG LINSELLES à LINSELLES (3 pages)	Page 29

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-13-006

décision 2018-073 mission 4, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur du  
CCAS de Lomme gestionnaire de l'EHPAD de Lomme  
constitué de deux entités distinctes l'EHPAD Gilbert  
Forestier et l'EHPAD Les Roses

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Le Centre Communal d'Action Sociale  
(CCAS de LOMME)  
72 Avenue de la République

59160 LOMME

**Objet : décision n°2018-073/Mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur du «CCAS DE LOMME» gestionnaire de l'EHPAD de LOMME constitué de deux entités distinctes, l' « EHPAD Gilbert Forestier » et l' « EHPAD Les Roses »**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **60 702,00 €**, à imputer sur la mission 4 du FIR au titre des améliorations des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales.

La convention du **09/11/2018**, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-13-004

décision 2018-074 mission 4, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de  
l'EHPAD Vaillant Couturier

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

**l'EHPAD VAILLANT COUTURIER**

4 rue Pierre Bachelet,

59770 MARLY

**Objet : décision n°2018-074 /Mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de l'EHPAD VAILLANT COUTURIER**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **142 073,00 €**, à imputer sur la mission 4 du FIR au titre des améliorations des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales.

La convention du 04/11/2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-011

Décision n° dpps – etp – 2018 / 081 portant modification  
de l'autorisation du CH Saint Quentin à dispenser le  
programme d'éducation thérapeutique du patient  
« Programme d'éducation thérapeutique pour les patients  
ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète  
gestationnel »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 081**

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU  
**CH Saint Quentin**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du **04/02/2011** autorisant le **CH Saint Quentin** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel** » ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du **22/07/2015** renouvelant au **CH Saint Quentin** l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel** » ;

**Vu** la demande du **CH Saint Quentin** en date du **16/10/2018** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

**Considérant** qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Le Dr CIMINO Luc (médecin endocrinologue) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel », dispensé au CH Saint Quentin.**

**Article 2** : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr CIMINO Luc (médecin endocrinologue), lequel justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 3** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Monique RICOMES

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Evelyne GUIGOU

Réf : 2010/346/01/R1/M1

Monsieur François GAUTHIEZ  
CH Saint Quentin  
1 avenue Michel de l'Hospital  
BP 608  
02321 Saint Quentin cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-22-006

Décision n° dpps – etp – 2018 / 086 portant autorisation de  
L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme  
d'éducation thérapeutique du patient « Moi, mon corps et  
mes envies »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 086

PORTANT AUTORISATION DE  
**L'URPS – Médecins Libéraux**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Moi, mon corps et mes envies »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la demande de **L'URPS – Médecin Libéraux** en date du **03/10/2018** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » pour les équipes de La Capelle, Le Nouvion-en-Thiérache et Villers Outréaux ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que les coordonnateurs du programme d'ETP interviennent au sein d'équipes de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS ML, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'URPS – **Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste)**.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
Hem	09/03/2016*
Hautmont	12/03/2018*
La Capelle	22/11/2018
Le Nouvion-en-Thiérache	22/11/2018
Villers Outréaux	22/11/2018

\*autorisation tacite

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1<sup>er</sup>, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 3** : Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 7** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 8 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Evelyn GUIGOU

Réf : 2013/074/03

Madame Caroline DE PAUW  
URPS Médecins Libéraux  
118 bis rue Royale

59000 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 089 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « LA  
REMISSION »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 089**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Boulogne / Mer**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« LA REMISSION »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **17/11/2014** autorisant le **CH de Boulogne / Mer** à dispenser le programme intitulé « **la rémission** » ;

**Vu** la demande du **CH de Boulogne / Mer** en date du **13/07/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **la rémission** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/08/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **28/08/2018** accusant réception de pièces complémentaires transmises le 24/08/2018 et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **28/09/2018** accusant réception des pièces complémentaires transmises le 13/09/2018 et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **la rémission** » mis en œuvre par le **CH de Boulogne / Mer** et coordonné par **Céline FALEMPIN, infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 17/11/2018**.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé, évaluation des compétences acquises et plaquettes d'information) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Par ailleurs, l'évaluation du programme étant principalement axée sur la satisfaction des bénéficiaires et des intervenants au détriment des résultats obtenus en matière de changement de comportements, il est recommandé de renforcer l'évaluation des effets du programme sur le maintien de l'abstinence à moyen et long terme à l'issue du programme d'ETP.

Enfin, il est souligné que les associations d'écoute et d'entraide tiennent une place importante – complémentaire à la prise en charge éducative - dans le maintien d'un sentiment de confiance par les patients en situation d'addiction(s). Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/021/02/R1

Monsieur Yves MARLIER  
CH Boulogne / Mer  
Allée Jacques Monod  
BP 609  
62321 BOULOGNE SUR MER  
CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 090 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
VIVRE SANS PRODUIT »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 090**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Boulogne / Mer**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« VIVRE SANS PRODUIT »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **17/11/2014** autorisant le **CH de Boulogne / Mer** à dispenser le programme intitulé « **vivre sans produit** » ;

**Vu** la demande du **CH de Boulogne / Mer** en date du **13/07/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **vivre sans produit** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/08/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **28/08/2018** accusant réception de pièces complémentaires transmises le 24/08/2018 et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **28/09/2018** accusant réception des pièces complémentaires transmises le 13/09/2018 et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **vivre sans produit** » mis en œuvre par le **CH de Boulogne / Mer** et coordonné par **Céline FALEMPIN, infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 17/11/2018**.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé, évaluation des compétences acquises et plaquettes d'information) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Par ailleurs, l'évaluation du programme étant principalement axée sur la satisfaction des bénéficiaires et des intervenants au détriment des résultats obtenus en matière de changement de comportements, il est recommandé de renforcer l'évaluation des effets du programme sur l'autonomisation des patients en rémission à moyen et long terme à l'issue du programme d'ETP.

Enfin, il est souligné que les associations d'écoute et d'entraide tiennent une place importante – complémentaire à la prise en charge éducative - dans le maintien d'un sentiment de confiance par les patients en situation d'addiction(s). Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/020/02/R1

Monsieur Yves MARLIER  
CH Boulogne / Mer  
Allée Jacques Monod  
BP 609  
62321 BOULOGNE SUR MER  
CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-13-005

décision relative à l'attribution de financement FIR au  
Groupe d'Entraide Mutuelle les portes ouvertes au titre de  
l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Madame Caroline CADET  
Présidente de l'association Les Portes  
Ouvertes  
13 rue Vauban  
62100 CALAIS

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « Les Portes Ouvertes » au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 78 600 euros, pour l'exercice 2018, imputé sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n° 2017-18/GEM du 16/08/2017, et l'avenant du 07/11/2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-002

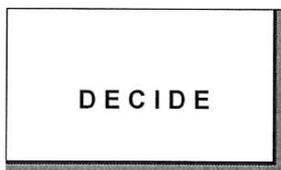
Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD CIG  
LINSELLES à LINSELLES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L' EHPAD CIG LINSELLES A LINSELLES  
FINESS : 590 036 505

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 12 mars 2018 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « Centre Intercommunal de Gérontologie de LINSELLES » et géré par le CIG ;

Vu La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** La décision tarifaire en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 548 502.85 € au titre de l'année 2018, dont 918 008.20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 375.24 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 523 703,23	54,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 799,62	33,97
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 630 494,65 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 605 943,81	35,27
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 550,84	33,63
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 874,55€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIG identifié sous le numéro FINESS : 590 036 471 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 036 505).

Fait à Lille le 27 NOV 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Sylvain LEQUEUX